



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-273

en date du 3 novembre 2016

à l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 autorisant monsieur le directeur de la société AFM Recyclage à exploiter, sous certaines conditions sur la commune de Coulombiers (86600) – La Pazioterie, des installations de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012, autorisant la société AFM à exploiter sur la commune de Coulombiers, des installations de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage ;

Vu le diagnostic de janvier 2015 de pollution des sols réalisé au droit du site exploité par la société AFM Recyclage,

Vu le dossier de mise en conformité et le justificatif de non remise du rapport de base transmis par AFM Recyclage à la préfecture de la Vienne en date du 27 avril 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrête préfectoral complémentaire notifié à la société AFM Recyclage le 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société AFM Recyclage n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux », et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF WT (traitement des déchets) ;

CONSIDERANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 5 décembre 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité, à l'entretien et à la surveillance des moyens de protection des sols et des sous-sols et à la transmission des résultats d'autosurveillance ;

CONSIDERANT que plusieurs points de contamination des sols ont été identifiés au droit du site exploité par la société AFM Recyclage mais ne présentent pas de dangers pour la santé et pour les travailleurs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012, autorisant la société AFM Recyclage à exploiter des installations de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage sur la commune de Coulombiers, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIEES A LA RUBRIQUE PRINCIPALE

- L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 est modifié comme suit :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Critère de classement et seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération• traitement du laitier et des cendres• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité supérieure à 75 tonnes par jour	broyage/criblage de métaux ferreux et non ferreux (VHU et DEEE)	515 t/j

2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	Surface supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage, tri et transit de métaux et alliages	14 000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de batteries de particuliers et professionnels (hors activité 2712)	49 t
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,	Sans seuil	Stockage de condensateurs	1 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Capacité de traitement étant supérieure ou égale à 10 t/j	broyage/criblage, presse/cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU	515 t/j
2711-1	A	Transit, stockage, démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume des équipements stockés supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage et transit de DEEE	3 000 m ³
2712	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface supérieure à 50 m ²	Stockage et traitement de VHU	500 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	Stockage, tri et transit de stériles de broyages : 300 m ³ et pneumatiques : 250 m ³	550 m ²
1435	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Volume total annuel distribué exprimé en équivalent liquide inflammable de la 1ère catégorie étant supérieur à 100 m ³	2 cuves de stockage (gazole et fioul domestique)	Volume distribué 280 m ³

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 : Valorisation de déchets non dangereux,

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : traitement des déchets (août 2006).

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ

- Le dernier alinéa de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 est remplacé comme suit :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état ».

ARTICLE 4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

- L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 5. PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

- L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 est complété comme suit :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions telle que prévue au chapitre 9.1, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts). Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 6. RÉEXAMEN PERIODIQUE

- L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 est complété comme suit :

« Article 9.2.4 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à la Préfète de la Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 – Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 – L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 – La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

– une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement.

Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

– l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue) ».

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coulombiers et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Coulombiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé à la Préfète ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° – le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° – un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 9. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Coulombiers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société AFM Recyclage Siège social – Chemin de la Guiteronde – CS 10 022 – 33 882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

Et dont copie sera adressée : AFM Recyclage – La Pazioterie – 86 600 COULOMBIERS

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Coulombiers.

Fait à Poitiers, le 3 novembre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO